



Ville de Castelnaudary

Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2024-0251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 169

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - PLACE DE LA REPUBLIQUE

MISE EN PLACE DE LA FETE FORAINE DE PRINTEMPS

DU 18 MARS 2024 AU 1 AVRIL 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivant,

**VU** la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande présentée par le Service d'Occupation du Domaine Public de la commune de Castelnaudary pour la mise en place de la fête foraine du lundi 18/03/2024 au Lundi 01 avril 2024.

**VU** l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la manifestation et la sécurité des personnes et des biens,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** le stationnement de tout véhicule seront interdits à compter du **lundi 18 mars 2024, 15h00 jusqu'au lundi 01 avril 2024, 23H00** pour la mise en place des industriels forains sur l' axes suivant :

- Place de la république (voir plan)

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule sera interdit à compter du **lundi 18 mars 2024, 15h00 jusqu'au lundi 01 avril 2024, 23H00** pour la mise en place des industriels forains sur l'axe suivant :

- La totalité de la place de la République demeure allouée à l'implantation de la Fête foraine afin que les dégagements de sécurité soient suffisants.

- Un passage fermé et interdit à la circulation pour accès à l'arrière de la Halle aux grains sera mis en place ainsi qu' une voie d'accès de sécurité positionnée sur la partie Est de la halle aux grains.

- Cet axe doit resté intégralement libre et aucun stationnement ne sera toléré sur la partie Sud (arrière de la Halle aux grains coté cuisine)

- Axe de securité et d'accès sur la partie Est et Sud de la Halle aux grains.

**ARTICLE 3 :** le service technique de la Ville aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



**Ville de Castelnaudary**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 29 février 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL

Publication le

05 MARS 2024